 <b>Perspectives</b> Urbanisme et paysage	<b>MISE EN COMPATIBILITE DU PLU</b>	<b>Communauté de communes de la Côte d'Albâtre</b> <i>Commune de Fontaine-le-Dun</i>
	Rédacteur :  Gauvain ALEXANDRE	Référence :  2103/PV
Réunion :  <b>Examen conjoint des personnes publiques associées</b>	Lieu :  <b>Fontaine-le-Dun</b>	Date :  <b>8 septembre 2022</b>
	Diffusion : <b>Personnes publiques associées</b>	

## 1. Participants

Cf. paragraphe 7 : Signature du procès-verbal

## 2. Ordre du jour

Examen conjoint prévu à l'article L153-54 du Code de l'Urbanisme pour la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Fontaine-le-Dun avec une déclaration de projet de méthaniseur près de la sucrerie de Fontaine-le-Dun.

## 3. Présentation

M. LHEUREUX (Président de la 3CA) et M. FERMENT (Vice-Président en charge du PLUi) accueillent les participants à l'examen conjoint.

Ils rappellent que la CCCA est compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021. A cet effet, et afin de se doter d'un outil de planification à l'échelle intercommunale, la CCCA a prescrit l'élaboration de son PLUi le 2 mars dernier. Dans le même temps et afin de ne pas entraver le développement du territoire, la Communauté de communes a décidé de poursuivre les procédures d'urbanisme en cours avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

C'est dans ce cadre que nous nous réunissons aujourd'hui, et plus spécifiquement pour la déclaration de projet de méthaniseur valant mise en compatibilité du PLU de Fontaine-le-Dun.

Cette initiative privée s'inscrit pour nous dans une démarche durable et permet de mettre en œuvre, au niveau local, les ambitions de la transition écologique, puisque la méthanisation permet la gestion de déchets organiques avec un double effet bénéfique : la production de digestat pour enrichir les sols et la production de biogaz.

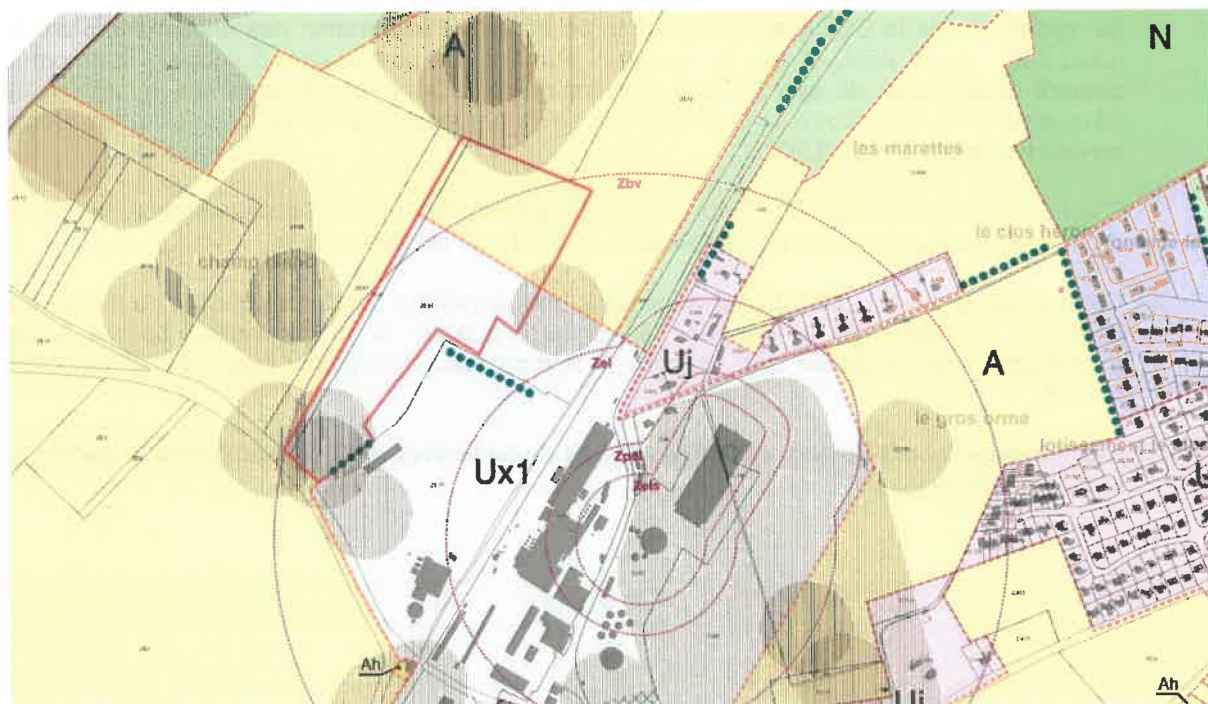
L'alimentation ici principalement par des pulpes de betteraves surpressées permet d'inscrire ce projet au sein de notre agriculture locale.



Localisation du projet (photographie Google satellite)

M. ALEXANDRE (PERSPECTIVES) précise que les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de Fontaine-le-Dun ne sont pas compatibles avec la réalisation de ce projet : il est prévu à proximité de la sucrerie, à cheval sur la zone Ux1 et sur la zone agricole A, dont le règlement ne permet pas l'installation de cet équipement.

L'objet de la présente mise en compatibilité est de reclasser l'ensemble du terrain d'assiette du méthaniseur en zone Ux1 du plan local d'Urbanisme de Fontaine-le-Dun.



Localisation du projet sur le zonage de l'ancien PLU

 <b>Perspectives</b>	<b>MISE EN COMPATIBILITE DU PLU</b>	<b>Commune de Fontaine-le-Dun</b>
---	---	---------------------------------------

#### **4. Courriers reçus**

Dans le cadre de l'examen conjoint, les réponses écrites suivantes ont été reçues :

- Courriel de Sylvie TREVAUX (SNCF) en date du 2 juin 2022, rappelant que la commune de Fontaine le Dun est traversée par la ligne Dieppe – Fécamp, qui appartient au domaine public ferroviaire. SNCF demande : la modification du zonage de la voie ferrée, la suppression des protections L151-23 trop proches de la voie ferrée, ainsi que le report de la notice de servitude en annexe du PLU.

La procédure de mise en compatibilité avec une déclaration de projet est exclusivement dédiée au projet de méthaniseur, et ne peut intégrer aucune autre évolution du document d'urbanisme. Il n'est donc pas possible de répondre favorablement à la demande de la SNCF dans le cadre de la présente procédure.

Toutefois, les éléments communiqués par la SNCF seront pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la 3CA.

- Courriel d'Anne Sophie PECQUET (responsable du PETR DIEPPE PAYS NORMAND) en date du 7 septembre 2022, s'excusant de ne pas pouvoir être présente à la réunion. Elle précise que le PETR Dieppe Pays Normand n'a pas d'observations à formuler sur ce projet.
- Courriel de Jean-Paul BEUVIN (Adjoint au Maire de Crasville-la-Rocquefort) en date du 7 septembre 2022, s'excusant de ne pas pouvoir être présent à la réunion.
- Courriel de Céline GAILLON (Responsable urbanisme de la Communauté de Communes Terroir de Caux) en date du 8 septembre 2022, s'excusant de ne pas pouvoir être présente à la réunion.

Ces réponses sont annexées au procès-verbal.

 <b>Perspectives</b>	<b>MISE EN COMPATIBILITE DU PLU</b>	<b><i>Commune de Fontaine-le-Dun</i></b>
---	---	--

## **5. Avis de l'autorité environnementale**

Par courrier du 1<sup>er</sup> septembre 2022, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a transmis son avis sur le dossier de mise en compatibilité du PLU de Fontaine-le-Dun.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

Les principales remarques formulées par la MRAe sont reportées en annexe de ce procès-verbal. Dans un souci de transparence, cette annexe expose les compléments et/ou corrections qui seront apportés par la collectivité lors de l'approbation.

**Perspectives****MISE EN  
COMPATIBILITE  
DU PLU****Commune de  
Fontaine-le-Dun****6. Tour de table et débat :****Communauté de communes de la Côte d'Albâtre**

Avis favorable, car il présente un intérêt énergétique. Il permet d'accompagner et pérenniser la sucrerie de Fontaine-le-Dun, dernière sucrerie de la Seine-Maritime.

**SCOT PPCM**

Le Pays a émis un avis favorable à la MeC-DP du PLU de Fontaine-le-Dun le 29 août 2022.  
Le projet est compatible avec le SCOT : voir avis en annexe.

**Commune de Bourville**

Avis favorable. La commune sera attentive à la question des odeurs liées au projet : épandage, stockage de pulpes.

**Commune d'Houdetot**

Avis favorable. La commune sera attentive à la question des odeurs liées au projet.

**Chambre d'agriculture**

Favorable au projet :

- La localisation du projet est cohérente
- Il répond aux enjeux énergétiques

Pour information, la CA a réalisé l'étude préalable.

**CCI**

La CCI devrait émettre un avis favorable (en cours).

La sucrerie a fait beaucoup d'efforts pour limiter ses effluents.







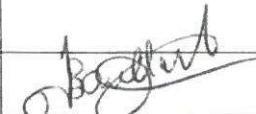
Ce projet va permettre de réduire les frais énergétiques, et cela peut aussi alimenter d'autres foyers en énergie.

Le projet permet de limiter les besoins de déplacement, en réutilisant les pulpes sur place.

# PROCES-VERBAL


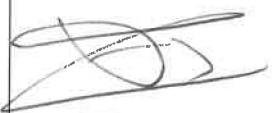

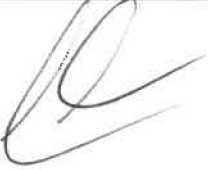
 <b>Perspectives</b>	<b>MISE EN COMPATIBILITE DU PLU</b>	<b>Commune de Fontaine-le-Dun</b>
---	---	---------------------------------------

## 7. Signature du procès-verbal

Organisme	Personne	Titre	Signature	
Préfecture de Seine Maritime			Absent	
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine Maritime			Absent	
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie (DREAL)			Absent	
Unité Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine			Absent	
Agence Régionale de la Santé (ARS)			Absent	
Conseil Régional de Haute Normandie			Absent	
Conseil Départementale de Seine maritime			Absent	
Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen	Nadia MAFFEI		Présente (Visio)	
Chambre d'Agriculture de Seine Maritime	Mme LECUYER		Présente	CAUS. F. Denis pour caudex machae use ma...
Chambre des Métiers de Haute Normandie			Absent	
SCOT Pays Plateau de Caux Maritime	Guillaume MATHON	Directeur du PETR	Présent	
SCOT Pays Plateau de Caux Maritime	M. ROUSSEAU	Président du PETR	Présent	
SCOT Dieppe Pays Normand	Anne Sophie PECQUET	Responsable du PETR	Absente excusée	
Communauté de Communes Terroir de Caux	Céline GAILLON	Responsable urbanisme	Absente excusée	
Commune de Fontaine-le-Dun		Maire	<del>Présent</del> Absent	
Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre	M. LHEUREUX	Président	Présent	
Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre	M. FERMENT	Vice-Président en charge du PLUi	Présent	
Commune de Fontaine-le-Dun	Philippe ETIENNE	Maire	Absent	
Commune d'Autigny		Maire	Absent	
Commune de Bourville	Didier BOULLARD	Maire	Présent	
Commune de Crasville-la-Rocquefort	Jean-Paul BEUVIN	Adjoint au Maire	Absent excusé	

# PROCES-VERBAL

 Perspectives	<b>MISE EN COMPATIBILITE DU PLU</b>	<b>Commune de Fontaine-le-Dun</b>
--	---	---------------------------------------

Organisme	Personne	Titre	Signature	
Commune de Houdetot	Jean-Paul RENAUX	Maire	Présent	
Commune de Gruchet-Saint-Siméon		Maire	Absent	
Commune de Saint-Pierre-le-Viger	Daniel LEGROS	Maire	Absent	
Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre	Sabrina RECCHIA	Directrice juridique, gestion administrative et informatique	Présente	
Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre	Emmanuel COTTIN	DGS	Présent	
Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre	Antoine DEPLANQUE	Chargé de mission PLUi	Absent	
PERSPECTIVES	Gauvain ALEXANDRE	Chargé d'étude de la MeC-DP du PLU de Fontaine-le-Dun	Présent	

Une copie de ce procès verbal sera envoyée à chacun des destinataires de l'invitation à la présente réunion.

 <b>Perspectives</b>	<b>MISE EN COMPATIBILITE DU PLU</b>	<i>Commune de Fontaine-le-Dun</i>
---	---	---------------------------------------

8. Réponses écrites des PPA reçues avant la réunion





**Perspectives**

**MISE EN  
COMPATIBILITE  
DU PLU**

*Commune de  
Fontaine-le-Dun*

**9. Avis complet de l'autorité environnementale**

 <p>Perspectives</p>	<p>MISE EN COMPATIBILITE DU PLU</p>	<p>Commune de Fontaine-le-Dun</p>
---	---	---------------------------------------

## 10. Analyse de l'avis de l'autorité environnementale

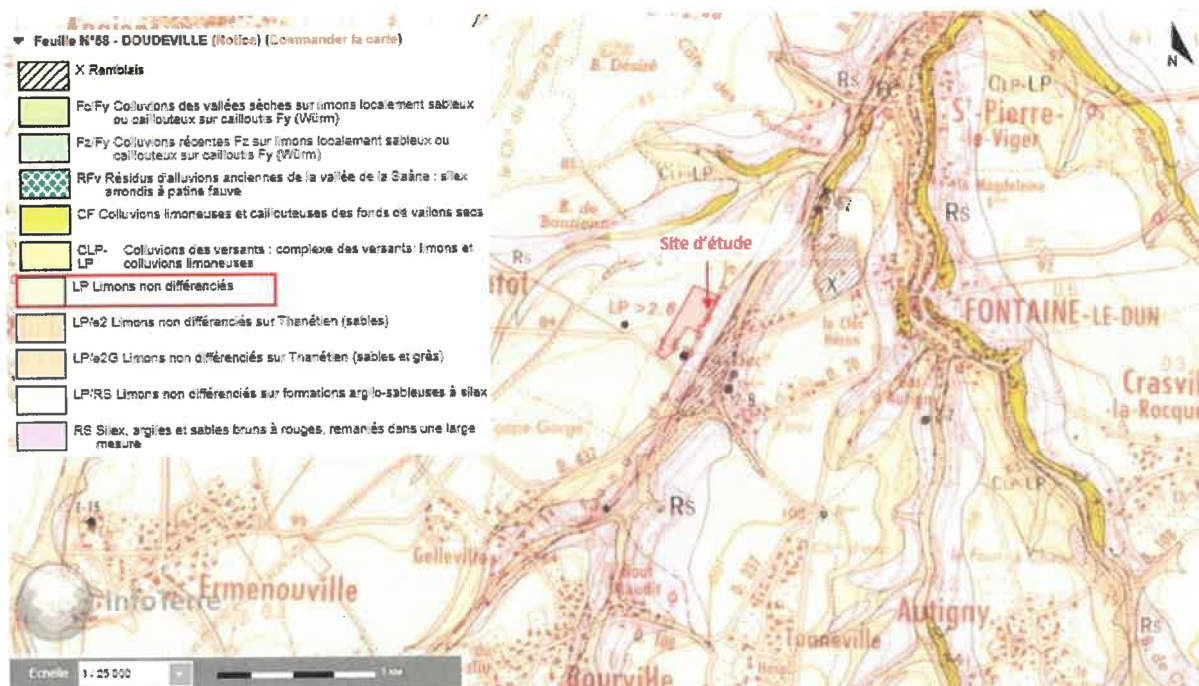
L'autorité environnementale recommande de présenter un rapport d'évaluation environnementale ciblé sur la mise en compatibilité du PLU de Fontaine-le-Dun, en évitant certaines informations propres au projet de création d'une unité de méthanisation, qui rendent moins accessibles les informations directement pertinentes et nuisent à la clarté du dossier.

### Caractéristiques des sols

**MRAe** : Les caractéristiques des sols concernés par l'emprise du projet ne sont pas présentées dans le rapport de présentation (diagnostic physique, chimique et biologique). Ce diagnostic des sols serait nécessaire afin de définir les mesures de compensation à envisager dans le projet de mise en compatibilité du PLU.

**3CA** : Le terrain est occupé par des terres arables. D'après la carte géologique, les sols correspondent à des limons non différenciés (LP). Il s'agit donc de terres de bonne qualité agronomique, dont la consommation par l'urbanisation doit être modérée, et à fortiori être envisagée dans le cadre d'une démarche ERC.

Une telle démarche (ERC) a effectivement été menée à Fontaine-le-Dun. Elle a permis d'ajuster l'emprise foncière aux besoins réels de l'activité (sans surconsommation ou création d'une réserve foncière) et à la nécessité d'une proximité avec la sucrerie.



Carte géologique (source : INFOTERRE / ANTEA)

Une investigation de terrain a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact du projet de méthaniseur, avec notamment 5 sondages. Aucune pollution n'a été observée.

### Fonctionnalités écologiques des surfaces agricoles impactées

**MRAe** : Le dossier comporte les éléments de justification des choix attendus basés principalement sur des critères économiques, les caractéristiques des milieux agricoles ne sont pas entrées dans les critères pris en compte. Il aurait été intéressant de les intégrer pour la définition de mesures de compensation adaptées.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer les fonctionnalités écologiques des surfaces agricoles impactées par le projet dans la caractérisation des mesures envisagées pour compenser l'impact environnemental du projet.

**Perspectives****MISE EN  
COMPATIBILITE  
DU PLU****Commune de  
Fontaine-le-Dun**

**3CA** : D'après le RPG de 2019, le terrain appartient à la société Cristal Union, mis en location pour la culture de betteraves non fourragère. La parcelle ZE51 est louée à un agriculteur de Canville-les-Deux-Eglises. La parcelle ZE42 est mise à disposition en occupation à titre précaire par convention à un agriculteur de Saint-Pierre-le-Viger. Il s'agit de deux exploitations importantes, mettant en valeur de vastes surfaces de différentes origines (en propriété propre ou baux avec différents propriétaires). Le projet BioNorrois représentera des diminutions respectives de 0,51% et 4% de leur SAU.

Pour l'agriculture, cette réduction de surface est très raisonnable, à mettre en rapport avec le soutien que la sucrerie de Fontaine-le-Dun apporte aux exploitants de betteraves. Le projet BioNorrois est indispensable au maintien de la dernière sucrerie de Seine-Maritime, qui doit répondre à l'objectif de neutralité carbone.

La 3CA considère donc qu'il n'est pas judicieux de mettre en opposition le projet avec les fonctionnalités écologiques des surfaces agricoles, dans la mesure où le projet permet d'assurer la pérennité d'une entreprise indispensable à l'activité betteravière régionale.

Signalons toutefois que le projet est règlementairement soumis à la compensation agricole collective (surface de projet supérieure à 5 ha). Il s'agit d'une étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces effets. Ces mesures de compensation s'ajoutent à la compensation individuelle que reçoit chaque exploitant concerné par le projet.

Le dossier préalable, réalisé par Terralto, conclut que le projet admet davantage d'impacts positifs et d'opportunités potentielles pour la sphère agricole que d'impacts négatifs et de risques potentiels. Le projet BioNorrois est porteur de valeur ajoutée pour la sphère agricole locale.

Cependant, conscient de l'enjeu de l'inscription de son activité dans la sphère agricole, BioNorrois a tout de même proposé des mesures de compensation agricole collective, évaluées à un montant de 185 000 € :

- Formation des agriculteurs et des entreprises de travaux agricoles (ETA) sur bonnes pratiques épandage
- Analyses de sol sur les parcelles épandues et conseils aux agriculteurs
- Etude retour expérience épandage digestat
- Mise en conformité des stockages chez les agriculteurs
- Réalisation d'étude ACV sur une exploitation agricole

Le 2 août 2022, le préfet de la Seine-Maritime, après avis de la CDPENAF, a émis un avis favorable assorti de plusieurs réserves sur ces mesures de compensation, que BioNorrois s'est engagé à mettre en œuvre (le dossier et la réponse préfectorale sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Foret/Foncier/Compensation-collective-agricole/Dossiers-presentes>).

### **Modération de la consommation d'espace**

**MRAe** : L'autorité environnementale rappelle que la loi climat et résilience du 22 août 2021 prévoit une réduction de moitié, d'ici à 2031, du rythme d'artificialisation des sols observé sur les dix dernières années, avec l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols à l'horizon 2050 (article 191 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021). Elle estime donc nécessaire que la mise en compatibilité du PLU avec le projet soit replacée à cet égard dans le contexte plus général de la trajectoire ainsi définie par cet objectif, et que la possibilité de mettre en œuvre une mesure de compensation foncière, au regard des pertes de fonctionnalités agroécologiques prévisibles, soit étudiée dans le cadre du PLU.

L'autorité environnementale recommande de quantifier et de qualifier l'artificialisation des sols réalisée au cours de la décennie écoulée sur le territoire communal. Elle recommande également de compléter le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme par des mesures visant à compenser l'artificialisation supplémentaire qui découlera de sa mise en œuvre, par exemple en reclassant en zone agricole des zones à urbaniser non encore aménagées.

**3CA** : Une analyse de l'artificialisation des sols a été réalisée par le portail de l'artificialisation des sols (période 2009-2020). D'après le portail de l'artificialisation des sols (<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-artificialisation>), il y a eu 10,03 hectares naturels ou agricoles consommés à Fontaine-le-Dun.

**Perspectives****MISE EN  
COMPATIBILITE  
DU PLU****Commune de  
Fontaine-le-Dun**

Le principe du zéro artificialisation nette (ZAN) se traduit pour la prochaine décennie par un objectif de réduction du rythme de consommation d'espace de 50% (soit un maximum de 5,01 hectares de consommation d'espace naturels ou agricoles pour la prochaine décennie à l'échelle du territoire de Fontaine-le-Dun).

Le projet BioNorrois porte sur une surface de 40 244 m<sup>2</sup> déjà classée Ux1 et sur 23 495 m<sup>2</sup> ouverts à l'urbanisation dans cadre de la présente mise en compatibilité, soit un total de 6,37 hectares.

La 3CA considère que la question de la limitation de la consommation de l'espace pour un tel projet doit obligatoirement être élargie :

1. Compte tenu de l'importance du projet pour le territoire, quelle doit être l'échelle d'analyse pour la consommation de l'espace ? En effet, limiter l'analyse à l'échelle communale semble peu pertinent. Il est plus pertinent de se référer à l'échelle de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre (340 hectares consommés pour la période 2009-2020 / PLUi en cours d'élaboration – en phase de diagnostic) ou du Pays du Plateau de Caux Maritime (828 hectares consommés pour la période 2009-2020, SCOT en cours de révision).
2. Plusieurs zones à urbaniser sont ouvertes à l'urbanisation depuis 10 ans dans le PLU de Fontaine-le-Dun (environ 8 hectares naturels ou agricoles). L'avenir de ces zones et le parti d'urbanisme inscrit dans le PADD devront être questionnés dans le cadre du futur PLU intercommunal, qui remplacera dans les années à venir le PLU communal.

**Biodiversité**

MRAe : Le rapport de présentation complète l'étude d'impact du projet en indiquant que le projet BioNorrois prévoit la plantation de haies et d'arbres autour du site pour faciliter l'insertion paysagère des installations et pour recréer des fonctionnalités écologiques en périphérie du site en tant que mesure de réduction des incidences environnementales du projet sur les milieux naturels et la biodiversité. Cependant, aucune disposition réglementaire de cet ordre n'est prévue dans le projet de mise en compatibilité du PLU.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte, par les outils réglementaires du plan local d'urbanisme, les éléments de biodiversité et de paysages présents ou à prévoir (boisements, haies) par le projet dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité.

3CA : Une orientation d'aménagement et de programmation sera ajoutée (voir annexe suivante).



11. Nouvelle orientation d'aménagement pour le projet de méthaniseur

**III – METHANISEUR AU NORD-OUEST DE LA SUCRERIE**

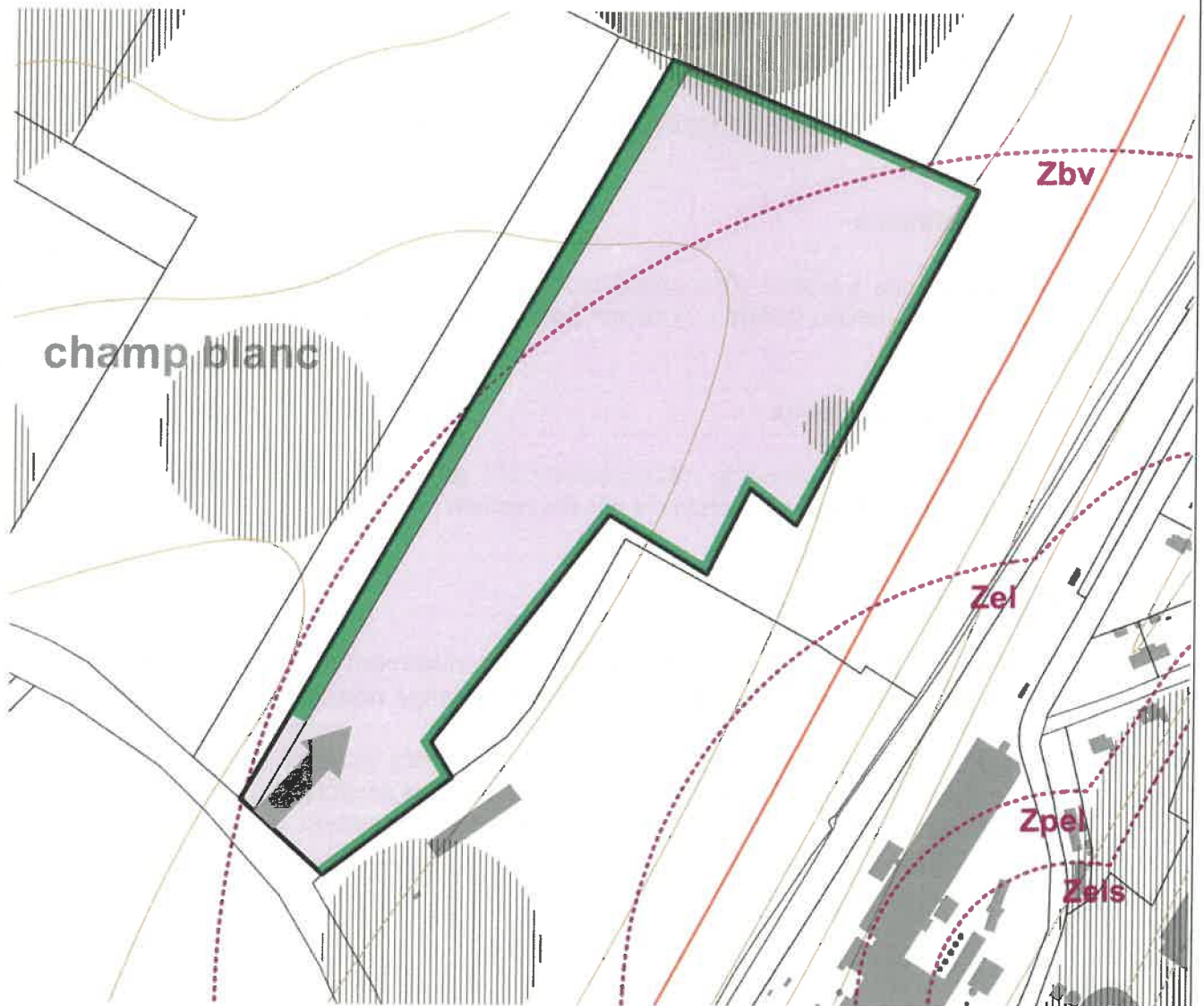


Schéma d'aménagement de principe

**Perspectives****MISE EN  
COMPATIBILITE  
DU PLU****Commune de  
Fontaine-le-Dun****■ Principe général : opération d'aménagement d'ensemble**

Réaliser l'aménagement dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, dont la surface est colorée sur le plan ci-dessus.

**■ Accès et voiries**

Aménager l'accès au projet depuis la route départementale 70.

**■ Plantations**

Des plantations d'arbres d'essences locales (charme, hêtre, chêne, frêne, aubépine, houx, cornouiller, noisetier, troène, ...) seront prévues en périphérie du terrain.

**■ Gestion des eaux**

Réaliser les aménagements nécessaires pour gérer les débits évacués en fonction de la vulnérabilité aval sur l'ensemble du bassin versant.

**■ Gestion des risques**

Les investigations récentes sur les risques d'effondrement de cavités souterraines ont permis d'en préciser la localisation, qui se restreint à la frange nord et nord-est du terrain.

Le terrain est situé dans la zone Zbv (zone des effets indirects par bris de vitres) de l'étude de dangers de la sucrerie et devra donc respecter les prescriptions liées à ce positionnement (notamment : constructions adaptées à l'effet de surpression).

Cany-Barville, le 1er juin 2022

Le Président de la Communauté de  
Communes de la Côte d'Albâtre

à

Madame la Présidente de la MRAe NORMANDIE  
DREAL Normandie - Site de Caen  
SECLAD – Pôle Evaluation Environnementale  
1 rue Recteur DAURE  
CS 60040  
14 006 CAEN Cedex 1

**Direction Générale**  
**Cellule PLUi-Projet de territoire**  
Affaire suivie par Sabrina RECCHIA  
Tél : 02 35 57 85 04  
Mél : [plui@cote-albatre.com](mailto:plui@cote-albatre.com)  
Réf : KDK D2201929 KFK

**Objet : Demande d'avis de l'Autorité environnementale sur la mise en compatibilité du  
PLU de Fontaine-le-Dun**

Madame la Présidente de la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

La Communauté de communes de la Côte d'Albâtre réalise une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de FONTAINE-LE-DUN avec une déclaration de projet afin de permettre le projet de méthanisation près de la sucrerie de FONTAINE-LE-DUN.

Cette procédure de mise en compatibilité du PLU étant soumise à évaluation environnementale, je sollicite par la présente l'avis de l'Autorité environnementale sur ce dossier.

Je vous transmets en accompagnement de la présente saisine, un exemplaire en version papier du dossier de mise en compatibilité du PLU de FONTAINE-LE-DUN. Je vous transmettrai, en parallèle, un dossier numérique pour instruction.

Vous souhaitant bonne réception des présentes,

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président,

Stéphane LHEUREUX

**Pièces-jointes :**

1. Rapport de présentation valant rapport environnemental de la mise en compatibilité du PLU,
2. Notice de déclaration de projet de méthanisation BioNorrois,
3. Plan de zonage.



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Service énergie, climat, logement  
et aménagement durable**

Caen, le 14/06/2022

Pôle évaluation environnementale

**Dossier** n° 004497

**Nos réf.** : 2022-623

**Affaire suivie par** : Nelly Cozic

**Tél.** : 02 50 01 84 01

**Courriel** : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.f

Monsieur le Président,

Par courrier daté du 01 juin 2022, reçu le 08 juin 2022, vous m'avez saisi du dossier suivant : Mise en compatibilité du PLU de la commune de Fontaine-le-Dun avec DP relative à la construction d'une unité de méthanisation Bionorrois (76), pour avis de l'autorité environnementale.

J'accuse réception de cette saisine et vous informe que l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie.

L'avis sera rendu dans les trois mois à compter de la date de réception du dossier, soit le 08 septembre 2022 au plus tard. À défaut, il sera réputé sans observations.

Conformément aux dispositions en vigueur, cet avis sera porté à la connaissance du public par intégration au dossier de consultation du public et par mise en ligne sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAeNormandie), accessible depuis le lien suivant :  
<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/normandie-r23.html>

Le pôle évaluation environnementale de la DREAL se tient à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire. Vous pouvez à tout moment prendre son attache par l'intermédiaire des coordonnées suivantes : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr ou 02 50 01 84 01.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
par délégation

  
Nicolas PUCHALSKI

Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre

48 bis Route de Veulettes  
CS 40048  
76450 CANY-BARVILLE





Mission régionale d'autorité environnementale  
Normandie

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

Rouen, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Mission régionale d'autorité environnementale  
de Normandie

**Affaire suivie par :** Corinne ETAIX

**Tel :** 01 40 61 79 29

**Courriel :** [corinne.etaix@developpement-durable.gouv.fr](mailto:corinne.etaix@developpement-durable.gouv.fr)

Objet : Avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur le dossier relatif de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fontaine-le-Dun (Seine -Maritime)

Monsieur le président,

Vous avez transmis pour avis de l'autorité environnementale le dossier relatif de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fontaine-le-Dun, dont il a été accusé réception le 8 juin 2022.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, qu'il conviendra de joindre au dossier de consultation du public.

Cet avis est publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Il me serait agréable d'être informée des suites que vous donnerez à cet avis.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

La présidente de la mission régionale  
d'autorité environnementale

Corinne ETAIX

**Communauté de communes de la Côte d'Albâtre**  
**À l'attention de monsieur le président**  
**48 bis, route des Veulettes**  
**CS 40048**  
**76450 CANY-BARVILLE**

Copie à : - Préfecture de Seine-Maritime  
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie  
- Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**NORMANDIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré  
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Fontaine-le-Dun (76)  
dans le cadre de la déclaration de projet relative  
au projet de méthanisation BioNorrois**

N° MRAe 2022-4497

# PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), s'est réunie le 1<sup>er</sup> septembre 2022 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Fontaine-le-Dun (76) dans le cadre de la déclaration de projet relative au projet de création d'une usine de méthanisation sur la commune de Fontaine-le-Dun.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Edith CHATELAIS, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR, Christophe MINIER et Sophie RAOUS.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020<sup>1</sup>, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\* \*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la communauté de communes de la Côte d'Albâtre pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 8 juin 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21-II du même code, la Dreal a consulté le 14 juin 2022 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.**

<sup>1</sup> Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

# 1 Contexte réglementaire

## 1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite dès la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix réalisés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

## 1.2 Contexte réglementaire

La communauté de communes de la Côte d'Albâtre réalise une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Fontaine-Le-Dun relative à la déclaration du projet portant sur une unité de méthanisation associée à la sucrerie attenante (Cristal Union).

D'après le dossier, la mise en compatibilité du PLU de Fontaine-le-Dun avec le projet de méthaniseur BioNorrois est compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Plateau de Caux Maritime.

Dans la mesure où le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale, la mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale systématique en application de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) mentionnée à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, le projet de création de l'unité de méthanisation susvisé a fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique, conformément aux articles L. 122-1, L. 122.2 et R. 122.-2 du code de l'environnement<sup>2</sup>.

La mise en compatibilité du PLU n'a pas fait l'objet d'une procédure commune avec le projet de création de l'unité de méthanisation, ainsi que le permet l'article R. 122-27 du code de l'environnement. L'autorité environnementale rappelle que la mise en œuvre de la procédure commune est souhaitée pour faciliter l'appréhension globale du projet et apporter une plus grande lisibilité au public.

## 1.3 Contexte environnemental

Le site du projet de méthaniseur, objet de la mise en compatibilité, est localisé sur la commune de Fontaine-le-Dun dans un secteur à dominante rurale à la topographie peu marquée. Son emprise est classée pour partie en zone agricole (A) et en zone industrielle (Ux1) du PLU en vigueur. D'une superficie de 63 739 m<sup>2</sup>, il est délimité au sud par la route départementale D70 (rue Albert Perne), à l'ouest et au nord par des parcelles agricoles, à l'est par les installations industrielles de la société Cristal-Union, ainsi que par les habitations situées en limite du bourg de la commune de Fontaine-le-Dun. Les habitations les plus proches sont situées à environ 140 mètres.

---

<sup>2</sup> Ce projet a fait l'objet d'un avis de la MRAe Normandie du 12 mai 2022 :

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a-2022-4378-fontaine-le-dun\\_delibere.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a-2022-4378-fontaine-le-dun_delibere.pdf)

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2022-4497 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022  
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Fontaine-le-Dun (76)

L'emprise du projet ne comporte aucune construction (parcelles agricoles). Le paysage aux alentours est caractérisé majoritairement par la présence de terrains agricoles ouverts et d'espaces naturels. Il est toutefois marqué par la présence d'axes routiers, de structures industrielles et d'habitations. Le site est visible depuis les champs agricoles qui l'avoisinent.

La commune de Fontaine-le-Dun est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallée du Dun approuvé le 13 janvier 2011, mais l'emprise du projet n'est pas incluse dans le zonage réglementaire du PPRI ; aucune prescription n'y est donc applicable à ce titre. Au regard du risque d'effondrement de cavités souterraines existant sur le territoire de la commune et dont des indices sont reportés dans le PLU en vigueur au droit de plusieurs secteurs du site du projet, des investigations conduites par un bureau d'études mandaté par le porteur de projet ont permis d'en préciser la localisation qui se restreint à la frange nord et nord-est.

Le seul site Basias<sup>3</sup> présent sur la commune est la sucrerie Cristal Union qui se trouve sur le terrain voisin. Aucun site Basol<sup>4</sup> n'est recensé et aucune pollution des sols n'a été identifiée. Le secteur du projet est cependant situé dans la zone Zbv (zone des effets indirects par bris de vitres) de l'étude de dangers de la sucrerie et devra donc respecter les prescriptions liées à ce positionnement, à savoir envisager des constructions adaptées à l'effet de surpression.

L'emprise du projet n'est située ni à l'intérieur d'un site Nature 2000<sup>5</sup> ou d'une Znieff<sup>6</sup>, ni dans un périmètre de protection des monuments historiques, ni au sein ou à proximité de sites inscrits et classés. Il n'est pas fait état de vestiges archéologiques sur la commune de Fontaine-le-Dun, le site étant situé hors d'une zone de « présomption archéologique ».

Les caractéristiques des sols concernés par l'emprise du projet ne sont pas présentées dans le rapport de présentation (diagnostic physique, chimique et biologique). Ce diagnostic des sols serait nécessaire afin de définir les mesures de compensation à envisager dans le projet de mise en compatibilité du PLU.

## 2 Mise en compatibilité du PLU et présentation du projet

Les dispositions actuelles du plan local d'urbanisme de Fontaine-le-Dun ne permettent pas la réalisation du projet de méthaniseur. En effet, le site choisi, qui jouxte la sucrerie, intègre une zone Ux1 mais également une zone agricole (A) dont le règlement ne permet pas l'installation de cet équipement. Ainsi, en vertu de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, le PLU doit être mis en compatibilité.

Le projet sera réalisé sur les parcelles ZE 42 et ZE 51. Ces terrains, actuellement loués à des agriculteurs, sont issus de la division d'une vaste parcelle de 16,8 hectares appartenant à Cristal Union.

La mise en compatibilité du PLU consiste en une évolution du règlement graphique du PLU : augmentation de 23 495 m<sup>2</sup> de la zone Ux1 et diminution de la zone agricole (A) de la même surface.

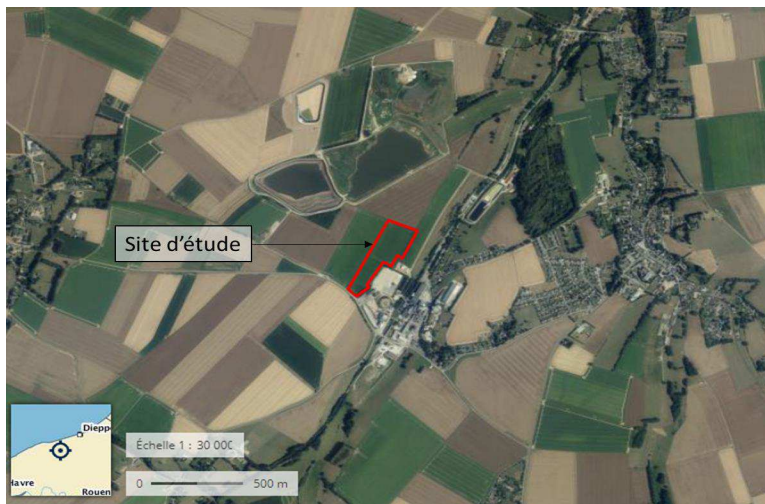
---

3 BASIAS : base de données des anciens sites industriels et activités de services

4 BASOL : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

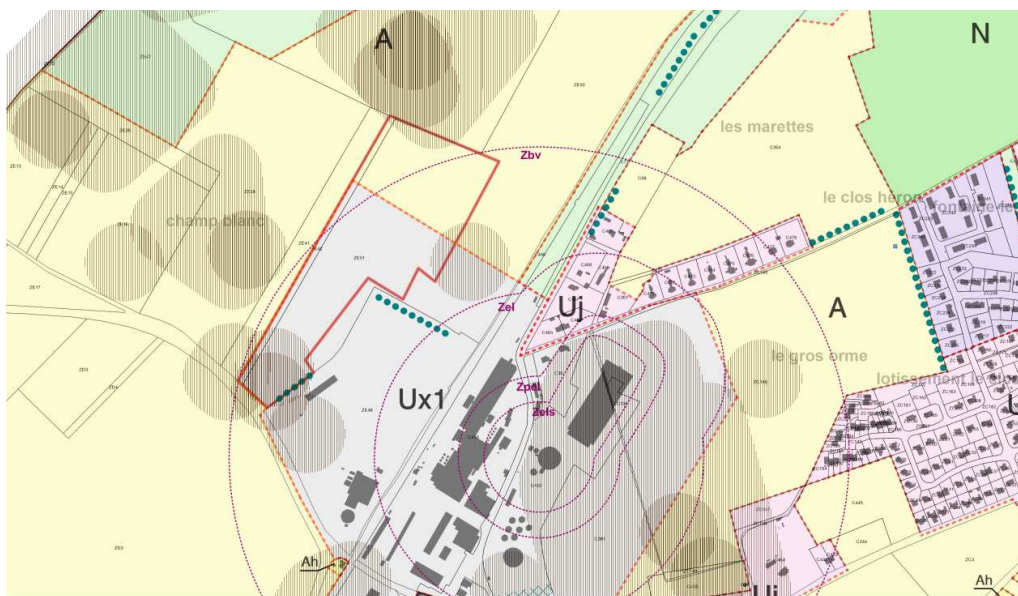
5 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)

6 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

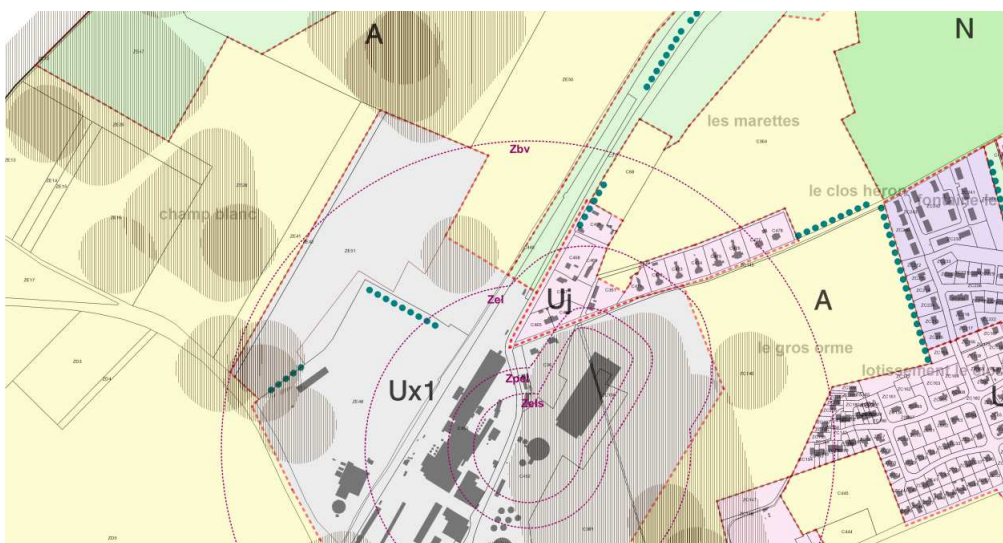


**Vue aérienne du site**

**d'étude (Source : étude d'impact)**



**Localisation du projet dans le zonage du PLU en vigueur (source : rapport de présentation)**



**Plan de zonage après mise en compatibilité du PLU (source : rapport de présentation)**

## 3 Avis sur le projet de mise en compatibilité du PLU

### 3.1 Contenu du dossier

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comporte une notice de déclaration de projet, le projet de zonage ainsi qu'un rapport de présentation. Ce dernier reprend pour partie l'étude d'impact déposée pour la demande d'autorisation environnementale du projet de création de l'unité de méthanisation.

Sur la forme, le dossier remis à l'autorité environnementale est globalement de bonne qualité, il est agrémenté de nombreuses illustrations, souvent adaptées aux attendus et facilitant ainsi la compréhension de la mise en compatibilité du PLU avec le projet, de son environnement et de ses impacts.

Le rapport d'évaluation environnementale relatif à la mise en compatibilité paraît proportionné, ce qui rend le document facile à appréhender.

Toutefois, la reproduction de certains éléments du dossier concernant le projet d'unité de méthanisation peut faire perdre en lisibilité l'objectif principal de la mise en compatibilité du PLU avec le projet.

***L'autorité environnementale recommande de présenter un rapport d'évaluation environnementale ciblé sur la mise en compatibilité du PLU de Fontaine-le-Dun, en évitant certaines informations propres au projet de création d'une unité de méthanisation, qui rendent moins accessibles les informations directement pertinentes et nuisent à la clarté du dossier.***

### 3.2 La justification du projet de mise en compatibilité du PLU

La mise en compatibilité d'un document d'urbanisme avec un projet d'aménagement est une procédure spécifique qui permet de faire évoluer le document d'urbanisme en prenant en compte un projet d'intérêt général, non prévu au stade de l'élaboration initiale du document d'urbanisme. Le recours à la procédure de mise en compatibilité suppose que le projet ne puisse pas attendre la prochaine élaboration ou révision, et nécessite d'être pleinement justifié au regard de l'intérêt général du projet.

Dans le cas présent, la communauté de communes de Fontaine-le-Dun motive son projet par le fait que *« le projet de méthaniseur de BioNorrois est porteur d'enjeux majeurs en termes de développement durable, de transition énergétique pour la croissance verte et de lutte contre le changement climatique et d'indépendance énergétique, tant pour la collectivité, que pour les parties prenantes de ce projet, en lien pour la plupart, avec la sphère économique agricole (industries agroalimentaires, acteurs économiques agricoles) »* (p. 59 du rapport de présentation).

La notice de déclaration du projet présente les justifications du maître d'ouvrage relatives au caractère d'intérêt général : décarbonation de la filière sucrière, production d'énergie renouvelable, économie locale, réduction des flux routiers, etc.

Le choix du site de l'unité de méthanisation BioNorrois est justifié dans le rapport de présentation (p. 62 – 63 du rapport de présentation) par la proximité avec des industries agroalimentaires locales (Cristal Union et Lunor (NatUp)). Il est indiqué que le projet a été élaboré par la société TotalEnergies Biogaz en étroite collaboration avec les représentants de ces industries. La proximité immédiate des sites de productions d'intrants, d'une canalisation de gaz de dimension suffisante et la possibilité d'épandre le digestat dans un rayon de 30 kilomètres sont mises en avant par la collectivité, de même que l'éloignement suffisant du site des cours d'eau, des plans d'eau et des habitations.

L'analyse de l'articulation de la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT du Pays Plateau de Caux Maritime, avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie est développée aux pages 17 à 27 du rapport de présentation.

Le dossier comporte les éléments de justification des choix attendus basés principalement sur des critères économiques, les caractéristiques des milieux agricoles ne sont pas entrées dans les critères pris en compte. Il aurait été intéressant de les intégrer pour la définition de mesures de compensation adaptées.

***L'autorité environnementale recommande d'intégrer les fonctionnalités écologiques des surfaces agricoles impactées par le projet dans la caractérisation des mesures envisagées pour compenser l'impact environnemental du projet.***

### 3.3 Évaluation des incidences

En l'absence de procédure commune et le rapport de présentation s'appuyant sur l'étude d'impact menée pour le projet d'unité de méthanisation, et au-delà des développements qui figurent ci-dessous, l'autorité environnementale renvoie le lecteur à l'avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2022-4378 du 12 mai 2022 pour l'analyse du traitement des composantes environnementales et de la santé humaine réalisé lors de l'évaluation environnementale du projet d'unité de méthanisation.

Les observations qui suivent ne visent pas l'exhaustivité mais portent sur les compléments apportés en réponse aux recommandations ou aux remarques de l'autorité environnementale faites dans son avis sus-visé et sur les éléments spécifiques aux documents d'urbanisme identifiés par l'autorité environnementale.

#### 3.3.1 La consommation d'espace

Le projet d'extension de la zone Ux1 induit la consommation d'environ 23 495 m<sup>2</sup> de terres agricoles et la mise en œuvre du projet de l'unité de méthanisation Bionorrois, une perte de surface agricole utile de près de 6,4 hectares (63 739 m<sup>2</sup>). Une partie du site actuellement classé en UX1 est effectivement encore exploitée actuellement.

Le dossier indique qu'une réduction des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet a eu lieu au terme des études préalables, les faisant passer d'une surface de 109 765 m<sup>2</sup> à 63 739 m<sup>2</sup>, les 46 026 m<sup>2</sup> restant continuant à faire l'objet d'une exploitation agricole.

Toutefois, l'autorité environnementale rappelle que la loi climat et résilience du 22 août 2021 prévoit une réduction de moitié, d'ici à 2031, du rythme d'artificialisation des sols observé sur les dix dernières années, avec l'objectif national « d'absence de toute artificialisation nette des sols à l'horizon 2050 » (article 191 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021). Elle estime donc nécessaire que la mise en compatibilité du PLU avec le projet soit replacée à cet égard dans le contexte plus général de la trajectoire ainsi définie par cet objectif, et que la possibilité de mettre en œuvre une mesure de compensation foncière, au regard des pertes de fonctionnalités agro-écologiques prévisibles, soit étudiée dans le cadre du PLU.

Le rapport de présentation précise que « d'après le registre parcellaire graphique de 2020, il y avait 370 hectares exploités à Fontaine-le-Dun (soit 69% de la superficie communale de 535 hectares). Le projet BioNorrois représente une diminution de 1,7% des terres agricoles de Fontaine-le-Dun. »

***L'autorité environnementale recommande de quantifier et de qualifier l'artificialisation des sols réalisée au cours de la décennie écoulée sur le territoire communal. Elle recommande également de compléter le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme par des mesures visant à compenser l'artificialisation supplémentaire qui découlera de sa mise en œuvre, par exemple en reclassant en zone agricole des zones à urbaniser non encore aménagées.***

***L'autorité environnementale recommande de compléter à cette fin le dossier par une description des caractéristiques des sols concernés par le projet et de leurs fonctionnalités écologiques (diagnostic physique, chimique, biologique).***



### 3.3.2 La biodiversité

Le rapport de présentation complète l'étude d'impact du projet en indiquant que le projet BioNorrois prévoit la plantation de haies et d'arbres autour du site pour faciliter l'insertion paysagère des installations et pour recréer des fonctionnalités écologiques en périphérie du site en tant que mesure de réduction des incidences environnementales du projet sur les milieux naturels et la biodiversité. Cependant, aucune disposition réglementaire de cet ordre n'est prévue dans le projet de mise en compatibilité du PLU.

***L'autorité environnementale recommande de prendre en compte, par les outils réglementaires du plan local d'urbanisme, les éléments de biodiversité et de paysages présents ou à prévoir (boisements, haies) par le projet dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité.***

### 3.1.3 Le climat

Le rapport de présentation développe aux pages 63 à 65 le bilan carbone du projet établi sur la base d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre réalisé par BioNorrois (deux méthodes de calcul utilisées et confrontées). Le rapport évalue ainsi une valeur de 20 000 tCO<sub>2</sub> équivalent évitées par an (par rapport au gaz naturel et en tenant compte des impacts liés à la filière de traitement des déchets et à la valorisation agricole du digestat produit) par le fonctionnement du méthaniseur de BioNorrois. Il précise que la production de biogaz devrait s'établir à environ 99 000 mégawatt heure « pouvoir calorifique supérieur<sup>7</sup> » par an et répondrait à la consommation d'environ 38 000 habitants.

Le rapport de présentation complète l'analyse des émissions de gaz à effet de serre (GES) par les mesures de réduction envisagées relevant du projet. Une réduction des GES est en effet prévue à hauteur de 38 % à l'horizon 2030 pour l'entreprise Cristal Union, fournisseur des pulpes de betteraves surpressées (intrants). Cette baisse étant due à la réorientation du flux d'exportation de ces pulpes (actuellement exportées à l'international) qui alimenteront le méthaniseur.

Par ailleurs, la production de digestat permettrait, selon le dossier, une réduction d'environ 3 100 tonnes par an d'utilisation d'engrais chimiques.

### 3.1.4 La santé humaine

Le rapport de présentation précise qu'il n'y a pas de substances « dangereuses » identifiées au regard d'un éventuel risque de contamination du sol et des eaux souterraines et que le projet prévoit des mesures destinées à éviter le déversement accidentel de digestat vers les milieux naturels.

Les habitations les plus proches sont situées à un peu plus de 180 m de l'installation ce qui est inférieur à la distance de 200 m fixée par l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux installations de méthanisation soumises à autorisation ICPE. Cependant, le projet BioNorrois reste conforme à l'arrêté puisqu'il ne prévoit que des zones de stockage de matière végétale brute et les bassins de stockage des eaux dans un rayon de moins de 200 m des habitations.

---

<sup>7</sup> Le pouvoir calorifique supérieur (PCS) prend en compte non seulement la chaleur dégagée par la combustion, mais également la chaleur de condensation de la vapeur d'eau

## PLUI

---

**De:** TREVAUX Sylvie (SNCF / SNCF IMMOBILIER / DITN DEV & VALO IMMO)  
<Sylvie.TREVAUX@sncf.fr>  
**Envoyé:** jeudi 2 juin 2022 10:15  
**À:** PLUI  
**Objet:** PAC révision PLU de Fontaine le Dun  
**Pièces jointes:** Bois classés et talus classés paysagers protégés.pdf; Circulaire 15-10-04.pdf; Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants.pdf; NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.PDF; Servitude T1.pdf; Ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire - Légifrance.pdf; PAC PLU Fontaine le Dun 2022.pdf

Madame Recchia,

Par courrier du 14 avril 2022, vous nous avez informé de la décision de Réviser un document d'urbanisme et nous vous en remercions.

À cet effet vous trouverez ci-joints les éléments nécessaires à l'instruction du Porter-à-Connaissance, à savoir :

- Le courrier de réponse
- La notice technique relative à la servitude T1 et ses éléments constitutifs et la copie de Ordonnance n°2021-444 du 14 avril 2021
- La note relative aux bois et talus classés.
- La circulaire du 15 octobre 2004.
- La note relative à l'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants.

Pour votre information, les communes de Butot Venesville et Veules les Roses ne sont pas concernées par la présence d'emprises ferroviaires, la SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau, n'a pas d'observations à formuler

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments.

Cordialement.

Sylvie TREVAUX  
Chargée d'aménagement et d'urbanisme

**SNCF IMMOBILIER**  
**DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE HDF et Normandie**

**Sylvie TREVAUX**  
Chargée d'aménagement et d'Urbanisme  
449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE  
TEL MOBILE : +33 (0)6 12.18.35.96  
[sylvie.trevaux@sncf.fr](mailto:sylvie.trevaux@sncf.fr)



Interne

-----

Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.

-----

This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.



Plateau de Caux Maritime  
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU PETR

DELIBERATION DU BUREAU

N°

2022 – 01

Le 29 aout 2022 à 9h30, les membres du Bureau Syndical du PETR Pays Plateau de Caux Maritime, légalement convoqués, se sont réunis sous la Présidence de Monsieur Jean-Nicolas ROUSSEAU.

Date de convocation : 2 juin 2022  
Présents : 5

Nombre de membres en exercice : 9  
Pouvoir : 1

Votants : 6

Jean-Nicolas ROUSSEAU (pouvoir d'Alain PETIT)	P	Emile CANU	E
Gérard CHARASSIER	P	Sylvain GARAND	P
Jérôme LHEUREUX	P	Alain PETIT	EP
Jean-François OUVRY	P	Thierry LOUVEL	A
Gérard FOUCHE	E		

P Présent / E Excusé / EP Excusé avec pouvoir / A Absent



## AVIS DU PETR SUR LE PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE FONTAINE-LE-DUN AVEC LA DECLARATION DE PROJET DE METHANISATION BIONORROIS

- Vu les statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Plateau de Caux Maritime, par arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2019 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L131-4 ;
- Vu la compétence du PETR pour l'élaboration, l'approbation, le suivi, la modification et la révision du Schéma de cohérence territoriale ;
- Vu la délibération N°2014-03-020 en date du 24 septembre 2014 approuvant le SCOT ;
- Vu la délibération N°2016-03-019 adoptant la mise en compatibilité du SCOT ;
- Vu la délibération N°2020-02-019 portant délégation de pouvoirs au Bureau.

La Communauté de communes de la Côte d'Albâtre est compétente en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Par délibération du 2 mars 2022 elle a décidé de poursuivre les procédures d'urbanisme en cours avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Par délibération du 4 mars 2021, la commune de Fontaine-le-Dun avait prescrit une déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son PLU afin de permettre l'implantation d'une unité de production de biogaz, principalement alimentée par des pulpes de betteraves surpressées.

### Objet de la mise en compatibilité

Le projet de production de biogaz, principalement alimentée par des pulpes de betteraves surpressées, situé à Fontaine-le-Dun, présentant un caractère d'intérêt général, a fait l'objet d'une déclaration de projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de Fontaine-le-Dun ne sont pas compatibles avec la réalisation de ce projet : il est prévu à proximité de la sucrerie, à cheval sur la zone Ux1 et sur la zone agricole A, dont le règlement ne permet pas l'installation de cet équipement.

### Le projet de méthaniseur BioNorrois

Le projet est porté par la société BioNorrois pour le compte de Total Energies Biogaz France / Cristal Union. Il consiste en l'installation d'un méthaniseur à proximité de la sucrerie de Fontaine-le-Dun.

Ce méthaniseur sera principalement alimenté par des pulpes de betterave surpressées, coproduit agro-industriel de la

sucrerie de Fontaine-le-Dun. Afin d'assurer un bon fonctionnement de l'installation, l'approvisionnement en matières premières sera diversifié avec des matières végétales brutes ou issues d'industries agroalimentaires, des effluents agricoles du territoire, des sous- produits d'abattoirs, d'industries agroalimentaires et autres déchets non dangereux. Le projet prévoit le traitement en phase initiale de 110 000 tonnes d'intrants dont 60 000 tonnes de pulpes de betteraves. Cette quantité évoluera rapidement à 140 000 tonnes, quantité pour laquelle le projet est dimensionné. La production du méthaniseur (biogaz) sera réinjectée sur le réseau de gaz GRT-Gaz (capacité de production en biogaz du méthaniseur équivalente au besoin d'une population de 38 000 habitants) et le digestat (déchet du méthaniseur) sera valorisé dans le cadre d'un plan d'épandage (surface 17 330 ha).

#### Evolution du règlement graphique du PLU

Le plan de zonage du PLU de Fontaine-le-Dun avait déjà délimité un secteur Ux1 destiné aux projets liés à la sucrerie, en arrière de celle-ci. Le méthaniseur BioNorrois est situé en partie sur cette zone (surface de 40 244 m<sup>2</sup> déjà classée Ux1) et en partie en zone agricole (23 495 m<sup>2</sup>).

Il est nécessaire d'agrandir de 23 495 m<sup>2</sup> le secteur Ux1 pour autoriser le projet de méthaniseur BioNorrois. Aucune évolution du règlement écrit n'est nécessaire.

#### **Vu les dispositions du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT, notamment :**

- Page 34 « se donner les moyens de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la maîtrise de l'énergie » ;
- Page 46 « la création de zones d'activités dédiées à l'activité agricole, notamment pour l'installation de silos, est autorisée sous réserves que la commune d'accueil soit dotée d'un document d'urbanisme et que le projet recueille l'avis favorable de la Communauté de communes ;
- Page 60 « les conditions de préservation et de valorisation des pratiques agricoles durables » ;
- Page 61 « les conditions pour conforter l'innovation énergétique tout en maîtrisant son développement ;

#### **Vu le rapport d'instruction et l'avis favorable de la Commission urbanisme réunie le 29 juin 2022 ;**

**Considérant que la commune d'accueil est dotée d'un document d'urbanisme ;**

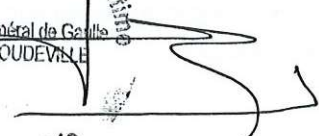
**Considérant que par délibération du 2 mars 2022 la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre a décidé de poursuivre la procédure de mise en compatibilité du PLU de Fontaine-le-Dun ;**

**Considérant que par arrêté du 12 août 2022 le Président de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre a prescrit l'enquête publique pour la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Fontaine-le-Dun ;**

**Le Bureau syndical décide, à l'unanimité :**

- **D'émettre un AVIS FAVORABLE sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Fontaine-le-Dun avec la déclaration de projet de méthanisation BioNorrois.**

Le Président



**Jean-Nicolas ROUSSEAU**

*Stamp: Pays Plateau de Caux Maritime, 2 Place Général de Gaulle, 76560 DOUDEVILLE, Syndicat Mixte*

REÇU 10  
07 SEP. 2022  
Rép: -----



PREFECTURE DE ROUEN  
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRES

**Collectivité :**  
P.E.T.R. Pôle d'Equilibre Territorial & Rural  
PAYS du Plateau de Caux Maritime  
2 place du Général de Gaulle  
76560 DOUDEVILLE

**Date d'envoi :**  
1<sup>er</sup> septembre 2022

N° 2022/02

**DELIBERATION DU BUREAU du 29 août 2022**

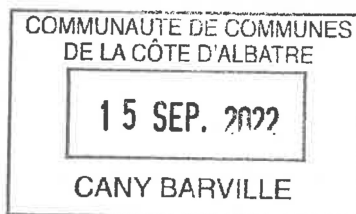
DESIGNATION DES PIECES	REFERENCE DE L'ACTE	OBSERVATIONS EVENTUELLES DE PRE CONTROLE DE LEGALITE
Avis du PETR sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Fontaine-le-Dun avec la déclaration de projet de méthanisation BioNorrois	DB 2022-01	

Cachet de la collectivité et signature :

PAYS Plateau de Caux Maritime  
2 place Général de Gaulle  
76560 DOUDEVILLE  
Signature

Cachet de réception de la Préfecture :

PREFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME  
05 SEP. 2022  
Reçu DRCLÉ



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA COTE D'ALBATRE  
HOTEL DE COMMUNAUTE  
48 BIS ROUTE DE VEULETTES - CS 40048  
76450 CANY-BARVILLE

**Siège Social**  
Chemin de la Bretèque - CS 30059  
76237 Bois-Guillaume cedex  
Tél. : 02 35 59 47 47  
Fax : 02 35 12 21 08  
Email : accueil76  
@normandie.chambagri.fr

N/Réf : LL/NM  
**Pôle Territoires et Environnement**  
Dossier suivi par Mme Laurie LECUYER  
Ligne directe : 02.35.59.47.20  
amenagement.urbanisme@normandie.chambagri.fr

Bois-Guillaume, le 09 septembre 2022

**Objet** : Avis sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Fontaine-le-Dun avec une déclaration du projet.

*Dossier suivi par Mme Sabrina RECCHIA*

Monsieur le Président,

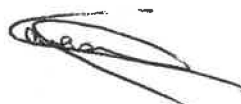
Par courrier reçu en date du 15 juin 2022, vous nous soumettez le projet cité en objet et sollicitez l'avis de la Chambre d'agriculture.

Ce projet concerne l'ouverture à l'urbanisation d'une surface de 6,37 ha sur des espaces agricoles pour la construction de l'unité de production de biogaz BioNorrois sur la commune de Fontaine-le-Dun.

D'un point de vue de l'impact du projet sur les espaces agricoles, nous relevons la réflexion qui a été engagée pour optimiser les emprises foncières et localiser les installations en continuité de la sucrerie existante, limitant ainsi le mitage de l'espace agricole.

Au regard de la cohérence de ce projet de méthanisation qui fonctionnera en lien avec la sucrerie de Cristal Union et répondra aux enjeux économiques et énergétiques conjoints des filières industrielles et agricoles, nous n'avons pas de remarques à formuler et donnons **un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de Fontaine-le-Dun.**

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les plus distingués.



Sébastien LEVASSEUR  
Vice-Président de la Chambre d'agriculture  
Président de la Commission Territoires

## PLUI

---

**De:** Beuin Jean paul <jpbeuin148@gmail.com>  
**Envoyé:** mercredi 7 septembre 2022 10:10  
**À:** PLUI  
**Objet:** Réunion du 8/9 à 10h

Bonjour Sabrina

Je suis désolé de ne pouvoir être présent à cette réunion Avec toutes mes excuses Bien cordialement Jpbeuin  
Envoyé de mon iPhone



## PLUI

---

**De:** anne-sophie pecquet <anne-sophie.pecquet@dieppe-pays-normand.fr>  
**Envoyé:** mercredi 7 septembre 2022 12:31  
**À:** PLUI  
**Objet:** réunion PPA mise en compatibilité PLU Fontaine le Dun

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir excuser mon absence à votre réunion citée en objet prévue demain.  
Au titre du PETR Dieppe Pays Normand, nous n'avons pas d'observations à formuler sur votre projet.

Bonne journée

**Anne Sophie PECQUET**  
**Responsable du PETR DIEPPE PAYS NORMAND**  
**113-115 rue de la Barre - 76200 DIEPPE**  
Tél. 02.32.90.20.65 - [www.dieppe-pays-normand.fr](http://www.dieppe-pays-normand.fr)



## PLUI

---

**De:** Céline GAILLON <cgaillon@terroirdecaux.net>  
**Envoyé:** jeudi 8 septembre 2022 08:05  
**À:** PLUI  
**Objet:** réunion d'examen conjoint de la mise en compatibilité du PLU de Fontaine le Dun

Bonjour,

J'ai bien reçu l'invitation pour participer à la réunion d'examen conjoint de la mise en compatibilité du PLU de Fontaine le Dun en tant que PPA et je vous en remercie.

Malheureusement je ne suis pas disponible sur ce créneau horaire, je vous prie de bien vouloir m'en excuser. J'ai pris connaissance du dossier via le lien proposé.

Bien à vous



Céline GAILLON  
Service Urbanisme  
Communauté de Communes Terroir de Caux  
Rue des brasseurs  
76890 TÔTES  
02.35.32.22.02



Communauté de Communes  
**TERROIR DE CAUX**

